

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal de Grande Instance de Bastia
Tribunal correctionnel

Jugement prononcé le : 29/11/2019
N° minute :
N° parquet : 17139000003

Plaidé le 13/09/2019
Délibéré le 29/11/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur LE-MAO Yves, greffier,

en présence de Madame PLA Monique, vice-procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège social est sis E Muchjelline 20250 CORTE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
comparant assisté de Maître BUISSON Benoist avocat au barreau de PARIS

la COLLECTIVITE DE CORSE, dont le siège social est sis M Le Pdt du Conseil Exécutif de Corse Hôtel de la Collectivité de Corse Rond Point du Maréchal LECLERC 20405 BASTIA CEDEX 9, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SEATELLI Francesca avocat au barreau de BASTIA

Direction départementale du territoire et de la mer de Haute Corse, partie jointe

ET

Prévenu
Raison sociale de la société : la SAS MESINCU
N° SIREN/SIRET : 800 182 958
N° RCS :





LIEU DIT MISINCU 20228 CAGNANO

Adresse :

Comparant assisté de Maître SUSINI François avocat au barreau de AIX-EN-PROVENCE,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO
EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO
EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION faits commis du 1er janvier 2017 au 27 mars 2017 à CAGNANO

Représentant légal : Monsieur GIUDICELLI Sylvain, demeurant : misincu 20228 CAGNANO , comparant assisté

Prévenu

Nom : GIUDICELLI Sylvain

né le 18 mars 1980 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)

de GIUDICELLI Gérard et de BIAGGI Solange

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Gérant d'entreprise

Demeurant : MISINCU 20228 CAGNANO FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DEHAPIOT Philippe avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT faits commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE faits

commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

Prévenu

Raison sociale de la société : la SARL BRANDO B.T.P

N° SIREN/SIRET : 411 314 644

N° RCS :

Adresse : BRANDO ERBALUNGA 20222 BRANDO

Comparant de Maître ALESSANDRI Sophie avocat au barreau de BASTIA,

Prévenue du chef de :

EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION faits



commis du 1er janvier 2017 au 27 mars 2017 à CAGNANO

Représentant légal : Monsieur FAVALE François, demeurant : ERBALUNGA 20222 BRANDO , comparant assisté

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 11 janvier 2019, 12 avril 2019, renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 13 septembre 2019

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence de GIUDICELLI Sylvain, représentant légal de la SAS MESINCU et FAVALE François, représentant légal de la SARL BRANDO B.T.P, ainsi que la présence et l'identité de GIUDICELLI Sylvain et a redonné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président réinforme les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine avait été soulevée par les prévenus à l'audience du 12 avril 2019, la SAS MESINCU , GIUDICELLI Sylvain et la SARL BRANDO B.T.P .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ASSOCIATION U LEVANTE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BUISSON Benoist à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

la COLLECTIVITE DE CORSE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître SEATELLI Francesca à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SUSINI François, conseil de la SAS MESINCU a été entendu en sa plaidoirie.
Maître DEHAPIOT Philippe, conseil de GIUDICELLI Sylvain a été entendu en sa plaidoirie.
Maître ALESSANDRI Sophie, conseil de la SARL BRANDO B.T.P a été entendu en sa plaidoirie.

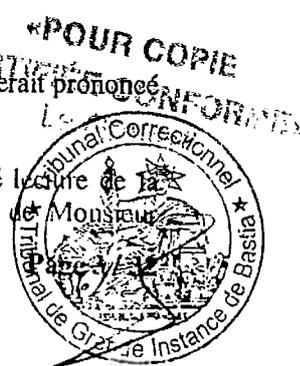
Les prévenus ont eu la parole en dernier.
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président :Monsieur MEINDL Thomas, vice-président,
assisté de Monsieur LE-MAO Yves, greffier
en présence de Madame PLA Monique, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 novembre 2019 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé



MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur LE-MAO Yves, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

GIUDICELLI Sylvain, représentant légal de MESINCU a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol de façon non conforme au permis de construire n°02B 046 16 N0001 délivré le 7 avril 2016 par le Maire de Cagnano, en l'espèce (PV DDTM 1876/17 du 5 et 22 mai 2017):

- la construction d'une extension d'environ 170 m2 de surface de plancher du bâtiment à usage d'hébergement du personnel situé côté ouest de l'Hôtel MESINCU
- extension de l'hôtel côté sud d'une surface de plancher de 60 m2 environ (bar) et de la salle de restauration côté ouest de l'hôtel d'une surface de plancher de 38 m2,
- la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation côté Nord d'une surface de plancher de 180 m2,
- la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant entraînant la création de 50 m2 de surface de plancher,

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce:

- la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),
- la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV DDTM du 5 juillet 2017),
- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune , en l'espèce :

- la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher de 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50 m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),
- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV



DDTM du 5 juillet 2017),

- la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement (Loi Littoral)

+ article pm, faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune, en l'espèce :

-la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher de 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50 m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),

- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV DDTM du 5 juillet 2017),

- la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

en méconnaissance des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme+ article PM, faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-3, ART.L.111-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 1er janvier 2017 et le 27 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce la réalisation d'un remblais d'une superficie de 3418 m2 environ en zone humide et en lit majeur du cours d'eau Misincu, faits prévus par ART.R.216-12 §III, §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §I, ART.R.214-33, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.R.216-12 §III, §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-41 C.PENAL.

GIUDICELLI Sylvain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol de façon non conforme au permis de construire n°02B 046 16 N0001 délivré le 7 avril 2016 par le Maire de Cagnano, en l'espèce (PV DDTM 1876/17 du 5 et 22 mai 2017):

-la construction d'une extension d'environ 170 m2 de surface de plancher du bâtiment à usage d'hébergement du personnel situé côté ouest de l'Hôtel MESINCU

- extension de l'hôtel côté sud d'une surface de plancher de 60 m2 environ (bar) et de la salle de restauration côté ouest de l'hôtel d'une surface de plancher de 38 m2,

-la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation côté Nord d'une surface de plancher de 180 m2,

- la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant entraînant la création de 50 m2 de surface de plancher,

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.



-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce:

- la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),

-la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV DDTM du 5 juillet 2017),

- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune , en l'espèce :

-la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher de 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50 m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),

- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV DDTM du 5 juillet 2017),

- la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement (Loi Littoral), faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune , en l'espèce :

-la construction d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher de 369 m2 environ, un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et d'un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50 m2 (PV DDTM 1876/17 du 5 mai 2017),

- la construction sur la parcelle E877 d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement (PV DDTM du 5 juillet 2017),

- la construction sur la parcelle E 877 d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60 m (PV DDTM du 26 juillet 2017),

en méconnaissance des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-3, ART.L.111-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

FAVALE François, représentant légal de BRANDO B.T.P a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.



Elle est prévenue d'avoir à CAGNANO, entre le 1er janvier 2017 et le 27 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce la réalisation d'un remblais d'une superficie de 3418 m2 environ en zone humide et en lit majeur du cours d'eau Misincu, faits prévus par ART.R.216-12 §III, §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §I, ART.R.214-33, ART.R.214-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.R.216-12 §III, §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-41 C.PENAL.

PROCEDURE JUDICIAIRE (Tome 2)

1. A l'audience du 12 avril 2019, après renvois et dépôts de conclusions, étaient soutenus

- une exception de nullité de la citation, jointe au fond par jugement du 12 avril 2019
- une QPC, rejetée par jugement sur l'audience du 12 avril 2019
- un transport sur les lieux était ordonné le 20 juin 2019.
- l'affaire était renvoyée à l'audience sur le fond du 13 septembre 2019.

2. Un PV de transport était dressé le 20 juin 2019 au cours duquel un comparatif de l'état des lieux était remis par la SAS MESINCU.

L'audience de jugement s'est tenue le 13 septembre 2019.

MOTIVATION

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

3. Est en cause le double renvoi de M. GIUDICELLI, à la fois comme personne physique et représentant de la SAS MESINCU pour des faits identiques qui, selon la défense, méconnaît le principe de non-cumul des poursuites et des peines, autrement dit la règle *ne bis in idem*.

Illustre cette méconnaissance, selon l'argumentation, la confusion de statut de M. GIUDICELLI lors de ses auditions dans la mesure où il est entendu comme personne physique et pas comme personne morale.

- Est également soulevée l'absence de référence à l'article 203 CPP, la connexité, pour renvoyer devant le tribunal correctionnel la SARL BRANDO BTP et la SAS MESINCU pour une contravention.

- Est également soulevée l'inconventionnalité de l'article 121-2 du code pénal fixant le régime de la responsabilité des personnes morales, au regard de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et de l'article 4 du protocole 7 de la CEDH.

4. Par jugement du 12/04/2019, l'incident a été joint au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale, en l'absence d'impossibilité absolue.

* * *

5. Selon l'article 121-2 alinéa 3 du code pénal, « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou



des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

6. Par ailleurs, l'article 706-43 du code de procédure pénale prévoit que *« L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.*

Toutefois, lorsque des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale ».

7. Ainsi, les dispositions du code pénal et du code procédure pénal prévoient le cumul de poursuites d'une personne physique également représentante de la personne morale pour les mêmes faits, dont la Cour de cassation fait au demeurant application en la matière (Crim, 25/01/2005, n°04-81-519, de même que 3ème Civ, 30/03/2010, n°09-12.652).

8. Selon l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme *« nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat ».* Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il en résulte l'interdiction *« de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes »*¹.

9. Selon l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».* Cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, puisque l'affaire est strictement restreinte au droit interne.

10. Il résulte des dispositions invoquées, que l'application de la règle *« Ne bis in idem »*, suppose une identité d'objet, de cause et, comme invoqué en l'espèce, de partie.

11. Or, dès leur immatriculation, les sociétés acquièrent une personnalité morale distincte de celle des personnes physiques et autonome de celles-ci. Cette distinction fonde d'ailleurs, par exemple, le principe de l'infraction d'abus de bien social.

AINSI, en l'espèce, M. GIUDICELLI et la SAS MESINCU sont deux personnes juridiques différentes, il n'y a donc pas identité de parties.

13. La règle *ne bis in idem* n'est donc pas méconnue et les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne méconnaissent pas l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme puisque ce n'est pas la *« même »* personne qui est poursuivie.

14. Si M. GIUDICELLI a été entendu comme représentant légal d'une personne morale (COB BRANDO 1546/2017 pièce 14 ; COB BRANDO 1263/2017 pièce 22 ;



¹ CEDH, 1/03/2006, Sejdovic C/ Italie, Req n° 56581/00

COB BRANDO 1063/2017 pièce 16) et non comme personne physique, il n'en résulte aucun grief puisqu'au stade de l'enquête, une double audition, en qualité de personne physique puis en qualité de personne morale, n'aurait eu pour seule conséquence que de poser les mêmes questions à celui-ci, dans la mesure où il est le dirigeant de la personne morale et qu'il est donc son représentant.

15. Selon l'article 203 du Code de procédure pénale, « *Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées* ».

16. En l'espèce, les faits contraventionnels reprochés s'inscrivent dans la réalisation du complexe hôtelier « MESINCU ». Ils ont donc été commis « en même temps » par plusieurs personnes, dont certaines poursuivies pour des faits délictuels. Le lien de connexité est donc évident et, en application de l'article 382 alinéa 3 du Code de procédure pénale, selon lequel « la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions (...) connexes, au sens de l'article 203 », le tribunal saisi est compétent pour statuer sur la contravention connexe.

17. **EN CONSEQUENCE, il conviendra de rejeter l'exception de nullité des citations pour violation de la règle *ne bis in idem*, incompétence du tribunal saisi et *inconvictionnalité*.**

* * *
* *
*

SUR L'ACTION PUBLIQUE.

18. Afin de faciliter l'analyse des faits et infractions reprochées aux prévenus, il convient d'examiner chaque fait séparément conformément au découpage de la procédure dans le tome 1.

I/ LES « EXTENSIONS » NON-CONFORMES AU PERMIS DE CONSTRUIRE

Sont concernés les faits d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017 exécuté des travaux ou utilisé le sol de façon *non conforme au permis de construire n°02B 046 16 N0001* délivré le 7 avril 2016 par le Maire de Cagnano

- l'extension d'environ 170 m2 de surface de plancher du bâtiment à usage d'hébergement du personnel situé côté ouest de l'Hôtel MESINCU
- l'extension de l'hôtel côté sud d'une surface de plancher de 60 m2 environ (bar) et de la salle de restauration côté ouest de l'hôtel d'une surface de plancher de 38 m2,
- la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation côté Nord d'une surface de plancher de 180 m2,



- la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant entraînant la création de 50 m² de surface de plancher,

Faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 CURBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL. 1, ART.L,480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Dont sont prévenus : La SAS MESINCU et Monsieur Sylvain GIUDICELLI (personne physique)

EXPOSE DES FAITS (Tome 1)

19. Chronologie :

18/06/2015 : Arrêté accordant un permis de construire n°PC 02B 04 15 N0002 pour agrandir des bâtiments, sur un terrain situé lieu-dit Mesincu pour une surface de 223m²

7/04/2016 : Arrêté accordant un permis de construire n° PC 02B 046 16 N0001 pour agrandir et surélever des bâtiments à usage hôtelier, sur un terrain situé lieu-dit Mesincu pour une surface de 602m², déposé par la SAS MESINCU. Selon la demande, la surface existante est de 2.418m² avec une surface créée de 601,78m². Le détail des extensions figure en page 3 du dossier de l'architecte et concerne uniquement le bâtiment hôtel.

20. Le 9/06/2017, la DDTM signalait l'extension irrégulière sur trois sites, la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation et la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant de l'hôtel.

Un dossier photo était joint montrant que les travaux de gros-oeuvre étaient en cours.

21. Le 9 juin 2017, une demande de régularisation était déposée sous le numéro PC 02B 046 N0001 M01 pour porter les surfaces créées à 1.016,78m².

Par courrier du 27/06/2017 le délai d'instruction était prorogé et diverses pièces complémentaires sollicitées. Aucune réponse n'était apportée ou versée en procédure.

22. Le 4/08/2017, un transport sur les lieux était réalisés par la gendarmerie (PV1546, pièce 2)

23. Entendu sur ces faits le 5 décembre 2017 (PV 13), Sylvain GIUDICELLI expliquait

« - Concernant le bâtiment « Hébergement du personnel », nous n'avons pas fait d'extension.

Nous avons renforcé une partie déjà existante. Nous n'avons pas créé de surface supplémentaire.

Concernant le « Bar », nous avons couvert une partie de la terrasse sans la clore.

Concernant une partie de la salle de restauration, côté ouest, d'une surface plancher de 38 m², pour une raison technique de construction nous l'avons fait en rectangle du côté de la partie arrondie

- Concernant la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation, côté nord, d'une surface plancher de 180 m², après étude de sol complémentaire au moment de la construction, nous avons été chercher le « bon sol », pour réaliser des fondations solides. Nous nous sommes donc retrouvé avec un vide sanitaire d'une hauteur de 3 m. Nous avons donc pris la décision de le transformer en chambre d'hôtel.

Concernant la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant de l'hôtel, entraînant la création de 50 m² de surface de plancher, nous avons prolongé l'arrière



cuisine pour des nécessités fonctionnelles. »

CONCLUSIONS DES PARTIES

24. Dans ses conclusions, très proches de celles déposées au cours de l'enquête, la SAS MESINCU et M. GIUDICELLI rappellent tout d'abord l'état délabré et d'abandon complet de l'hôtel LE CARIBOU et du site, réhabilités par la SAS MESINCU pour le transformer en l'hôtel éponyme et rappellent également l'existence de nombreuses procédures pour empiètements sur le domaine public maritime mettant en cause l'ancienne structure, procédures réglées qu'avec l'intervention de la SAS MESINCU par la suppression des aménagements concernés pour un coût de 400.000€.

25. Sur les faits objet de la prévention, elle expose :

- **l'extension d'environ 170 m2 de surface de plancher du bâtiment à usage d'hébergement du personnel situé côté ouest de l'Hôtel MESINCU**

Qu'une rénovation à l'identique a été réalisée

- **l'extension de l'hôtel côté sud d'une surface de plancher de 60 m2 environ (bar) et de la salle de restauration côté ouest de l'hôtel d'une surface de plancher de 38 m2,**
- **la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant entraînant la création de 50 m2 de surface de plancher,**

Sur ces deux points, il s'agirait d'extensions mesurées pour une surface totale de 148m², régularisables, conformément au permis modificatif déposé le 16 avril 2019.

- **la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation côté Nord d'une surface de plancher de 180 m2,**

Il s'agissait de chercher le bon sol. La situation est « parfaitement régularisable ». Une demande a été déposée en ce sens le 9 juin 2017 avec une autorisation tacite acquise le 27 février 2018. Mais pour éviter tout contentieux au regard du retrait de ce permis tacite, une nouvelle demande de permis de régularisation était déposée le 2 avril 2019, prévoyant, entre autres, la suppression de cette surface. Des pièces complémentaires étaient sollicitées le 6 mai 2019 et déposées le 19 juin 2019. Le délai d'instruction du permis de construire était ainsi porté au 19 novembre 2019.

26. La SAS MESINCU sollicite soit une disjonction des poursuites, soit le prononcé d'un ajournement de peine, pour lui permettre de mener celle-ci à terme.

27. L'association U LEVANTE rappelle la jurisprudence relative à la présomption de l'intention coupable (Crim. 12 juillet 1994) et conteste dans des observations sur le PV de TRANSPORT du tribunal, jointes aux conclusions déposées à l'audience, la nécessité de rechercher le bon sol compte tenu de la typologie des lieux.

* * *

28. A titre liminaire, il convient de souligner qu'il est regrettable qu'un état des lieux avant travaux n'ait pas été réalisé, y compris au contradictoire de l'administration, voire même dans un cadre judiciaire, comme le permet la procédure en référé civil, que de nombreuses photos ne sont pas datées et que des constatations sont réalisées sans photographies.

L'extension d'environ 170 m2 de surface de plancher du bâtiment



d'hébergement du personnel situé côté ouest de l'Hôtel MESINCU

29. Ce point n'est pas abordé dans les conclusions de la SAS MESINCU. Lors du transport sur les lieux, la défense a indiqué posséder des photos montrant une architecture identique, en soutenant qu'une rénovation à l'identique était réalisée.

A l'audience, la défense conteste les surfaces retenues, ce qui démontre au demeurant l'existence d'une extension et non d'une rénovation à l'identique ou de l'existant.

A l'inverse, la DDTM considère que le « U » a été ajouté.

30. Sur le plan du permis de construire (Annexe 1), il est possible de constater que le bâtiment du personnel qualifié d'« existant », a une forme en « L », tout comme sur le plan de recollement remis par M. GIUDICELLI (Annexe 2).

Or, la visite des lieux permet de constater une architecture en « U », adossée à une structure en « L » rénovée également.

Il apparaît donc, au regard de ces éléments, que l'architecture extérieure du bâtiment a été modifiée de manière différente de celle prévue sur les plans présentés au soutien du permis de construire.

- **l'extension de l'hôtel côté sud d'une surface de plancher de 60 m2 environ (bar) et de la salle de restauration côté ouest de l'hôtel d'une surface de plancher de 38 m2,**
- **la fermeture d'une partie de la terrasse du restaurant entraînant la création de 50 m2 de surface de plancher,**

31. La défense expose qu'il s'agit d'extensions ou dépassements des surfaces autorisées qui restent mesurées et parfaitement régularisables. Elles s'expliquent, du moins pour certaines, par des contraintes ou adaptations techniques.

Une demande de régularisation est d'ailleurs en cours.

32. Il ressort du transport sur les lieux, que les dispositions du permis de construire accordé n'ont pas été respectées. Et il convient de rappeler qu'il n'y a pas un droit à des dépassements mesurés. Au regard des éléments du dossier, il n'y a pas de contraintes techniques impératives pour l'agrandissement du bar, de la salle de restauration, ni de la fermeture de la zone de la terrasse pour une baie vitrée totalement amovible. Il pourrait plutôt s'agir d'opportunités pratiques dans le cadre de l'exploitation ou esthétiques, apparues lors de la réalisation des travaux.

Ces extensions sont reconnues et clairement identifiées sur le plan de recollement annexe 2, remis par M. GIUDICELLI et qualifiées d'extension sur ses mentions manuscrites.

- **la réalisation d'un niveau supplémentaire par excavation côté Nord d'une surface de plancher de 180 m2,**

33. Selon la défense, il s'agissait de rechercher le bon sol, ce que conteste une argumentation déposée par l'association U LEVANTE, selon laquelle la nature rocheuse et stable du sol n'imposait pas une telle recherche, il y aurait donc eu, au contraire, une volonté délibérée d'agrandir la capacité d'exploitation de l'hôtel.

34. Il est incontestable, et reconnu, qu'une extension par la création d'un niveau supplémentaire a été réalisée. Le motif importe peu, dans la mesure où la surface créée a en tout état de cause été exploitée pour la transformer en chambre et locaux



d'exploitation, alors qu'elle aurait pu rester sous la forme de piliers de soutien du niveau supérieur.

35. Ces faits sont sur le principe reconnus, seules les surfaces en sont discutées, puisque mesurées de l'extérieur et non de l'intérieur, c'est-à-dire non en surface de plancher.

36. Ces constructions devaient évidemment faire l'objet d'un permis de construire, dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des exceptions déclinées par les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

37. La régularisation éventuelle des faits n'annulant en tout état de cause pas leur commission, il convient de déclarer la SAS MESINCU et M. GIUDICELLI coupables des faits reprochés.

38. Les faits sont imputables à M. GIUDICELLI personne physique qui a agit également comme représentant de la personne morale SAS MESINCU, dont il est le président, pour le compte de celle-ci s'agissant de la réhabilitation/rénovation/construction de l'hôtel éponyme.

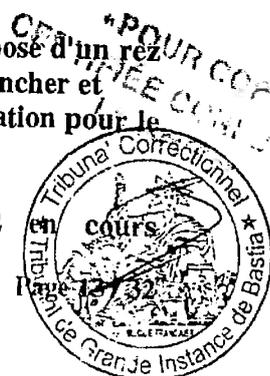
39. Le projet autorisé repose déjà sur une extension de 602m² de surface de plancher. Cette autorisation a été dépassée d'environ 400m², en incluant la partie qui devrait être supprimée, et, en tout état de cause de 235m² au regard de la demande de régularisation PC 02B 046 16 N0001-M02 d'avril 2019, soit près de 40% de l'extension autorisée.

40. Toutefois, s'agissant de modifications liées au bâtiment principal, certes d'une ampleur non-négligeable par rapport à la surface totale du seul bâtiment concerné, il conviendra de ne pas ordonner de remise en état, au regard des conséquences éventuelles sur le bâtiment lui-même.

II°/ LES « CONSTRUCTIONS » SANS PERMIS DE CONSTRUIRE et EN MECONNAISSANCE DES REGLES D'UTILISATION DU SOL

Sont concernés les faits d'avoir à CAGNANO, entre le 7 avril 2016 et le 26 juillet 2017,

1. exécuté des travaux ou utilisé le sol *sans permis de construire*,
2. utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune en *méconnaissance des directives territoriales d'aménagement (Loi Littoral)*
3. exécuté des travaux ou utilisé le sol en dehors des parties urbanisées de la commune en *méconnaissance des dispositions des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme*
 - > la construction
 - > d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher 369 m2 environ,
 - > un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et
 - > un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50m2
 - > la construction sur la parcelle E 877
 - > d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2



d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement

- d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60m

1 : faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C. URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, L.480-7 C. URBANISME.

2 : faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART. L.172-1, ART. L.172-2 C. URBANISME et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C. URBANISME.

3 : faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-3, ART.L.111-4 C. URBANISME, et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C. URBANISME.

Dont sont prévenus : La SAS MESINCU et Monsieur Sylvain GIUDICELLI (personne physique)

EXPOSE DES FAITS (Tome 1)

41. Le 9 juin 2017, la DDTM signalait la création de trois nouveaux bâtiments.

42. Les photos jointes au rapport de la DDTM montrent que les travaux sont en cours et qu'il s'agit de murs en parpaings (bâtiments personnel et gardien) ou béton banché (Kids club et SPA).

43. Entendu sur ces faits le 5 décembre 2017 (PV 13), Sylvain GIUDICELLI expliquait :

1 - Constructions de trois nouveaux bâtiments, après démolition pour ce qui concerne les bâtiments 1 et 3 :

« - Concernant le « spa » ou bâtiment (1), le bâtiment était déjà existant. Suite à des études techniques de sol et de structure, nous avons décidé par mesure de sécurité de démolir en partie ce bâtiment et de le reconstruire selon les règles en vigueur. Nous avons rajouté une partie « Salle de sport » en continuité de ce même bâtiment. On appellera cette partie, la petite partie du « L ».

- Concernant le « Kids Club » ou bâtiment (2), nous avons démoli le bâtiment existant qui était en zone inondable. Nous avons reconstruit celui-ci d'une même surface dans une zone constructible, nous permettant que ce bâtiment soit déclaré ERP, à quelques pas de sa zone initiale.

- Concernant la maison du gardien ou bâtiment (3), nous l'avons juste réhabilité et nous avons rajouté une chambre. »

44. Ainsi qu'il résulte du transport sur les lieux (PV 1546, Pièce 2) du 4/08/2017, le kid's club, le spa/salle de sport, la maison du personnel et du gardien sont issus de bâtiments qui ont été tout ou partiellement détruit pour être reconstruit ensuite, soit sur une surface identique, selon le maître d'ouvrage, soit avec un agrandissement, comme pour le SPA et la maison du gardien, mais également après avoir été déplacé (KID'S CLUB).

Par ailleurs, une construction existante a été entièrement détruite, sans avoir été reconstruite.

45. Le 29 novembre 2017, Me SUSINI, pour la SAS MESINCU, faisait parvenir des observations au procureur de la République qui détaillaient, contextualisaient et



illustraient les déclarations de M. GIUDICELLI, notamment la relation avec les autorités étatiques, mais surtout pour ce qui concerne le restaurant de plage.

46. Une demande de régularisation était déposée le 9 juin 2017 sous le numéro PC 02B 046 N0001 M01.

47. **Sur la paillote ou restaurant de plage**, autrement dit les faits de réalisation d'un bâtiment en bois de 150m², puis après destruction, d'un bâtiment en bois de 30m², également détruit au moment de la saisine du tribunal, sur la parcelle E877, la chronologie des faits est la suivante :

48. Chronologie :

11/04/2017 : les services de la DDTM constataient la construction d'un bâtiment de 46m², sous dalle recouvert d'un toit terrasse et la surélévation d'une clôture.

22/04/2017 : Le maire de CAGNANO délivrait un arrêté interruptif de travaux sur la parcelle E877, en bord de plage, donc de l'autre côté de la route.

15/05/2017 : Les travaux, non régularisables, étaient signalés au parquet

19/07/2017 : Un arrêté préfectoral était pris, suite à un PV d'infraction du 5 juillet 2017 mettant en demeure la SAS MESINCU d'interrompre les travaux de construction d'une paillote en bois de 150m² avec une terrasse de 48m².

28/07/2017 : Un constat d'huissier était réalisé à la requête de la SAS MESINCU

01/08/2017 : La DDTM constatait la réalisation d'un bâtiment de 30m² avec une terrasse de 175m².

29/08/2017 : un nouveau PV d'infraction était soumis au procureur de la République dans lequel apparaît qu'après une visite du 10 juillet 2017, la construction illégale de 150m² avec une terrasse de 48m² était transformée en un bâtiment de 30m² avec une terrasse de 175m².

27/09/2017 : Ordonnance de référé du TGI de BASTIA ordonnant la remise en état des lieux, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 23 janvier 2019 (pièces U LEVANTE)

31/12/2018 : Jugement du TA de BASTIA rejetant la requête de la SAS MESINCU sollicitant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19/07/2017

Les 18 et 28 avril, 3 et 21 juillet 2017, l'association U LEVANTE adressait un reportage photo de la construction de la paillote.

49. En audition le 23 novembre 2017, le maire de la commune de CAGNANO indiquait que les « *propriétaires de l'hôtel ont engagé la reconstruction d'un bâtiment qui avait existé sur la plage et qui avait des droits car il était cadastré. Les propriétaires ont pensé qu'ils pouvaient reconstruire sans autorisation, ce qui était faux* ». Il a donc pris l'arrêté interruptif de travaux du 22 avril 2017.

50. Entendu le 5 décembre 2017, M. GIUDICELLI déclarait, au sujet du bâtiment en bois de 150m² « *Quand on a rasé le bâtiment dont on vient de parler (à savoir un bâtiment d'une surface au sol d'environ 46 m² et d'une hauteur (sous dalle) de 2,62 m réalisée en maçonnerie traditionnelle, recouvert d'un toit terrasse), nous sommes allés voir les services de l'État le 08 juin 2017. Nous avons eu rendez-vous avec monsieur le Préfet et nous lui avons expliqué la problématique du restaurant de plage qui avait été validé par l'ancien préfet, monsieur THIRION. Le principe était la construction d'un bâtiment de plage démontable pour une période de trois mois. Conformément à ces accords, nous commençons l'installation de ces bâtiments démontables.* »

Puis, au sujet du bâtiment en bois de 30m², il indiquait, qu'il « *s'agit de la*



la construction du restaurant de plage. (...) Les travaux ont été arrêtés dès la mi-juillet tout en respectant l'accord fait avec monsieur le préfet sur le fait que cette structure soit totalement démontable. Ce qui a été fait avant le 15 octobre 2017 ».

51. L'autorisation évoquée du préfet THIRION est décrite dans les observations de la SAS MESINCU du 29 novembre 2017. Il s'agirait d'une construction prévue par l'article L421-5b² du code de l'urbanisme dispensée de toute formalité administrative. Toutefois, les observations indiquent également qu'il n'y a jamais eu d'accord écrit de la préfecture.

52. Les autorisations d'occuper le domaine public maritime sont sur la zone concernée :

- Un arrêté du 15 mars 2015, autorisant « à titre essentiellement précaire et révoquant à occuper la parcelle du domaine public maritime de 210m² (...) pour les aménagements suivants :

Zone 1 : Muret+Terre plein = 70m²

Zone 2 : protection enrochement = 35m²

Zone 3 : Bungalow – Mur – Jardin = 103m²

Zone 4 : Mur d'un ancien bungalow = 1,66m²

pour la période du 20/10/2014 au 31/12/2014 (sic)

- Un arrêté du 22 juin 2017 autorisant « à titre essentiellement précaire et révoquant à occuper la parcelle du domaine public maritime de 29m², à CAGNANO, plage de Misincu » pour « l'installation d'un ponton plongeur avec ancrage constitué de 2 corps-morts (9m²) ainsi que la location de 6 engins de plage (20m²) pour une occupation de 29m², entre le 15 juin et le 15 octobre, à compter du 25 juin 2017.

CONCLUSIONS DES PARTIES (Tome 2)

Sur la construction

- > **d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher 369 m2 environ,**
- > **un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et**
- > **un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50m2**

53. Dans ses conclusions, la SAS MESINCU souhaite qu'il soit pris en considération qu'elle pensait « *sincèrement pouvoir procéder à la démolition/reconstruction avec ou sans déplacement de structures existantes* ». Cette reconstruction est due à la découverte en cours de travaux de murs instables et a été arrêtée pour des raisons de sécurité.

Le SPA a été reconstruit à l'identique

Article L421-5

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- a) De leur très faible importance ;
- b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel

ils sont destinés ;

c) Du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté ;

d) Du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation ;

54. Le KID'S CLUB a été reconstruit à l'identique, mais seulement déplacé en zone non-inondable.

La maison du gardien a été reconstruite pour des raisons de sécurité à l'identique.

Par ailleurs, un édifice a été détruit et non reconstruit.

L'exploitant souligne que le SPA et le KID'S CLUB, également à usage de séminaire, sont essentiels pour la viabilité de l'entier projet.

55. L'association U LEVANTE exclut la possibilité d'une bonne foi invoquant la possibilité de reconstruire une ruine pour des professionnels au regard des dispositions claires du code de l'urbanisme imposant l'obtention d'un permis de construire « préalable à la réalisation de toute construction nouvelle » (L111-15 C. urb.). Des accords verbaux sont de même irrecevables.

Les extensions sont irrégularisables au visa des articles L121-8 et L121-16 du code de l'urbanisme, tels que repris dans le PADDUC.

De plus le SPA, le KID'S CLUB, le logement du gardien sont en zone inondable ou Nnh et Nh au terme du projet de PLU.

L'association invoque également la persévérance des prévenus en dépit des multiples décisions administratives et judiciaires montrant ainsi une particulière mauvaise foi.

Sur la construction sur la parcelle E 877

- > d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement
- > d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60m

56. La SAS MESINCU expose avoir exposé un projet global avec la création d'un restaurant de plage. Si ce point était entouré de réserves par les services de l'Etat, l'application de l'article L421-5 du code de l'urbanisme était proposée sans qu'une réponse officielle ne fut jamais donnée en confirmation d'un accord verbal du préfet selon les écritures en défense. L'intégration de la réalisation de la paillote démontable dans la prévention constitue donc une surprise au regard des échanges avec l'administration. Le recours à cette exception aurait d'ailleurs été verbalement validé le 2 juin 2017.

57. L'association U LEVANTE rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'inapplicabilité de l'article L421-5 du Code de l'urbanisme (CE, 18/07/2012, SARL Tom Tea et Tomaselli, n°360789), et l'inexistence dans le code de l'urbanisme de l'autorisation de reconstruire des ruines à l'exception de l'article L111-15³ pour des constructions régulièrement édifiées détruites dans les 10 ans. Aucune condition n'est en l'espèce remplie.

* * *

Sur la Construction.

- > d'un bâtiment à usage de SPA avec un étage, d'une surface de plancher 369 m2 environ,

³ Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur autrement.



- un bâtiment à usage de club pour enfants composé d'un rez de chaussée de 109 m2 environ de surface de plancher et
- un bâtiment en rez de chaussée à usage d'habitation pour le gardien d'environ 50m2

58. Les découvertes en cours de chantier de structures fragiles témoignent d'une insuffisance manifeste des études techniques préalables à la réalisation des travaux, ce d'autant plus que les nombreuses photos présentées montrent des bâtiments en très mauvais état et que les destructions d'immeubles pour régulariser la situation d'empiètement sur le domaine maritime pour un total de 400.000€ ont sans aucun doute permis de constater le mode opératoire non-conforme aux règles de l'art des propriétaires antérieurs dans la construction des bâtiments ; un mode opératoire non-conforme invoqué pour justifier des démolitions/reconstructions actuelles.

59. Il convient également de prendre en considération qu'aucune urgence n'interdisait entre le constat de la fragilité des édifices existants et la décision de destruction, voire entre le constat de la fragilité des édifices existants et la mise en oeuvre (donc après devis...) d'une solution de destruction/reconstruction, de contacter les services de l'Etat ne serait-ce que pour les informer de ces impératifs ou aléas de chantier imposant une adaptation du projet et en discuter avec eux avant les travaux.

60. L'article L111-15 du code de l'urbanisme autorise sous-conditions de régularité et d'identité la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolé dans un délai de dix ans. Néanmoins, cette autorisation de reconstruction à l'identique ne dispense pas le maître d'ouvrage d'obtenir au préalable un permis de construire, ne serait-ce que dans le but de permettre la vérification, par l'administration, du respect de la régularité du bâtiment existant et l'identité de sa reconstruction avec celui détruit.

61. En conséquence, les dispositions des articles relatifs au permis de construire s'appliquent pleinement.

D'ailleurs, les modifications de façade, d'implantation (KID'S CLUB déplacé), de destination (SPA et KID'S CLUB) ou d'affectation, notamment dans une zone non-urbanisée, sont autant d'éléments ou d'indices qui devraient susciter *a minima* l'interrogation du maître d'ouvrage sur la nécessité d'obtenir au préalable un permis de construire, surtout dans le cas de la construction d'un complexe hôtelier qui suppose l'intervention de nombreux spécialistes de la matière.

62. Au regard des nombreux contentieux engagés contre le complexe LE CARIBOU, il est difficile de penser que les surfaces de plancher issues de ces constructions semblaient « acquises », comme l'indique la défense, et qu'il était possible de les détruire pour les reconstruire, voire les déplacer et les étendre.

63. En l'espèce, le permis de construire (Annexe 1) ne prévoyait pas la construction de l'annexe KID'S CLUB, de surcroît déplacé, ni l'agrandissement du SPA. Le permis de construire ne figure pas sur le plan, et la SPA conservait sa structure



Les constructions réalisées nécessitaient donc l'obtention préalable d'un permis de construire et ont été érigées en méconnaissance des règles d'utilisation du sol telles que décrites dans le PV d'infraction de la DDTM.

65. Les faits sont imputables à M. GIUDICELLI personne physique qui a agit

également comme représentant de la personne morale SAS MESINCU, dont il est le président, pour le compte de celle-ci s'agissant de la réhabilitation/rénovation/construction de l'hôtel éponyme.

66. Il convient donc de déclarer la SAS MESINCU et M. GIUDICELLI coupables des faits reprochés.

67. L'administration sollicite la remise en état des lieux, de même que le parquet pour ce qui concerne les bâtiments SPA et KIDS CLUB.

68. Sur ce point, la défense souligne la nécessité économique absolue de telles prestations au regard de la classification de l'hôtel dans la catégorie des cinq étoiles, en précisant que dans la région du Cap Corse, soit « on fait du Low-Cost, soit du luxe ».

69. Sur le principe, la remise en état des lieux est la conséquence pratique sur le terrain de l'irrégularité d'une construction. Il s'agit d'une mesure réelle, et non d'une peine, destinée à faire cesser l'infraction. A défaut, l'absence de remise en état permettrait au maître d'ouvrage « d'acheter » l'irrégularité par le paiement d'une amende suite à une condamnation pénale, aussi élevée soit-elle. Néanmoins, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle (Crim. 18/10/2011, n°11-82.312, QPC), même s'il ne s'agit pas d'une sanction, le juge doit individualiser cette mesure.

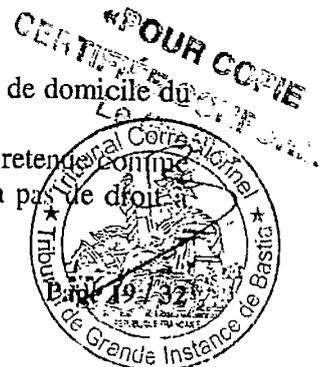
70. Sans doute, la réalisation d'un complexe hôtelier d'une telle ampleur constitue un pari économique et commercial d'une complexité financière et administrative, voire politique, certaine. Les méandres des rouages administratifs, les imbrications réglementaires du droit d'utilisation des sols ne facilitent pas la mise en œuvre d'un tel projet. Mais, le juge pénal ne peut, par son autorité, sans transgresser le principe de la séparation des pouvoirs, transcender ces difficultés, certes réelles, en accueillant le principe de leur existence comme justification du non-respect des règles, législatives et administratives, d'utilisation du sol élaborées pour le bien de tous par diverses autorités élues, nationales et locales, des règles dont l'application est assurée par des services spécialisés après une procédure d'instruction soumise, le cas échéant, au contrôle du juge administratif.

De même, la simple intuition subjective du tribunal, sur l'utilité économique du projet, sur ses éléments constitutifs, sur ses impératifs commerciaux, sur l'esthétique de l'ensemble... ne peut suppléer l'instruction de services administratifs dont le rôle est justement d'étudier, en amont, les projets urbanistiques et leurs adéquations avec les règles d'utilisation des sols.

71. En l'espèce, le maître d'ouvrage était informé de la situation en cours de construction des bâtiments objet du litige, comme le montrent les photos des services de la DDTM où les constructions n'en étaient qu'au stade du gros-œuvre. Sans déposer de demande de régularisation, au plus tard à ce moment, les constructions ont été achevées.

72. Il convient toutefois de prendre en considération la destination de domicile du gardien.

En revanche, la destruction d'un bâtiment non-reconstruit ne peut être retenue comme une mesure compensatrice par un tribunal, dans la mesure où il n'y a pas de reconstruction sans autorisation d'un tel bâtiment.



73. EN CONSEQUENCE, il convient d'ordonner la remise en état des lieux et donc la destruction du local dit SPA et du KID'S CLUB dans un délai de SIX MOIS sous astreinte de 200€ par jour de retard.

Sur la construction sur la parcelle E 877

- > **d'un bâtiment en bois d'environ 150 m2 en cours d'édification et d'une terrasse en bois de 48 m2 environ dans son prolongement**
- > **d'un bâtiment en bois de 30 m2 environ et d'une terrasse en bois de 175 m2 environ sur une hauteur de 0.60m**

74. Il résulte des investigations, que la SAS MESINCU a d'abord voulu construire une paillote en « dur », puis, en bois de 150m², puis en bois de 30m², chaque fois avec une terrasse. Tous ces travaux ont été réalisés sans aucune autorisation et ne faisaient pas partie du projet initial autorisé par permis de construire.

75. Avant le projet, comme le montrent des photos aériennes, cette parcelle supportait un cours de tennis et un club house, outre diverses installations, non-identifiables sur la photo.

76. Le dossier de permis de construire n'évoque pas, ne serait-ce qu'à titre de renseignement sur la globalité du projet, l'installation d'une paillote en bord de mer sur la parcelle E877.

77. Les articles L421-5b et R421-5⁴ du Code de l'urbanisme, apparaissent suffisamment clairs pour laisser peu de place à l'interprétation sur leur champ d'application : cette dérogation s'applique aux « manifestations » touristiques, commerciales temporaires, dans le sens de ponctuel, non régulière, exceptionnelle. L'exploitation d'une paillote pendant la saison estivale, qui s'inscrit dans le cadre de l'exploitation annuelle d'un hôtel, n'entre pas dans ce cadre. Il ne s'agit pas d'une « manifestation », autrement dit d'un « évènement », par définition ponctuel, même s'il peut durer plusieurs semaines ou mois. La répétition annuelle de la saison touristique fait sortir l'exploitation d'une telle paillote de ce cadre « temporaire » ou ponctuel. Dans son jugement des 8 novembre et 31 décembre 2018, le tribunal administratif rejette d'ailleurs le recours de la SAS MESINCU également sur ce point en déclarant inapplicable à l'exploitation d'un restaurant de plage les articles L421-5 et R421-5 du Code de l'urbanisme, suivant en cela, l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2012.

4 Article *R421-5

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires :

- au relèvement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

- à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile ;

b) Une année scolaire ou la durée du chantier de travaux en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;

c) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.



78. Cette piste juridique des articles L421-5b et R421-5 pour justifier de l'édification d'une paillote chaque année n'apparaît pas applicable. D'ailleurs, l'administration n'a jamais autorisé une telle voie, sachant qu'une autorisation orale, invoquée par la défense, ne peut en tout état de cause être retenue.

79. De même, l'existence de constructions antérieures ne dédouane pas le maître de l'ouvrage d'obtention d'autorisation pour réaliser, après destruction, de nouvelles installations.

80. Ici encore, alors qu'il s'agit d'un complexe hôtelier cinq étoiles, qui s'inscrit donc dans un projet réfléchi, onéreux, il est difficile de comprendre son impréparation, administrative du moins, et l'absence de prise en compte d'une paillote dans le cadre de l'obtention des autorisations administratives alors que l'hôtel est situé en bordure de plage.

81. L'argumentation développée dans les écritures sur l'applicabilité de l'article L421-5b apparaît ainsi être une « rustine » juridique pour justifier d'une situation de fait, dont l'absence dans le projet d'origine soumis aux autorisations administratives interroge.

82. EN CONSEQUENCE, l'infraction apparaît donc constituée.

83. Les faits sont imputables à M. GIUDICELLI personne physique qui a agit également comme représentant de la personne morale SAS MESINCU, dont il est le président, pour le compte de celle-ci s'agissant de la réhabilitation/rénovation/construction de l'hôtel éponyme et, en l'espèce, ses bâtiments annexes.

III°/ LES TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE : LE REMBLAIS.

Sont visés les faits d'avoir à CAGNANO, entre le 1er janvier 2017 et le 27 mars 2017, exécuté des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration :

- **la réalisation d'un remblais d'une superficie de 3418 m2 environ en zone humide et en lit majeur du cours d'eau Misincu**

faits prévus par ART.R.216-12 §III, §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §I, ART.R.214-33, ART.R.214-1 CENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.R.216-12 §III, §I AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-41 C.PENAL

Dont sont prévenus : La SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP

EXPOSE DES FAITS (Tome 1)

84. La chronologie des faits est la suivante.

1. Le 10/03/2016 Compte-rendu de visite police de l'eau (Pièces DD'IM, tome 3)
2. Le 22/04/2016 : Compte-rendu de visite police de l'eau (Pièces DD'IM, tome 4)



- 3)
3. Le 10/08/2016 : Compte-rendu de visite police de l'eau (Pièces DDTM, tome 3)
4. Le 17/10/2016 rapport de manquement de la DDTM (remis à l'audience tome 3)
5. Le 26/10/2016 courrier de BRANDO BTP (Pièces DDTM tome 3)
6. Le 8/12/2016 par arrêté, le préfet mettait en demeure la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP de remettre en état la parcelle E888 conformément à ses engagements.
7. Le 27/12/2016 un constat d'huissier était dressé à la demande de la SAS MESINCU sur la parcelle E888.
8. Le 27/01/2017 compte rendu de la police de l'eau suite visite du même jour (Pièces DDTM, tome 3).
9. Le 6/02/2017 : Mises en demeure de la SAS MESINCU et SARL BRANDO BTP.
10. Le 5/03/2017 la DDTM adressait un rapport signalant une infraction au procureur de la République.
11. Le 17/04/2017, l'association U LEVANTE écrivait au procureur de la République en joignant des photos pour indiquer que le dépôt des déchets continuait et qu'un chemin était créé par comblement
12. Le 20/05/2017, l'association U LEVANTE écrivait au procureur de la République en joignant des photos pour indiquer que le dépôt des déchets continuait
13. Le 19/09/2017, l'association U LEVANTE écrivait au procureur de la République en joignant des photos pour indiquer que la zone humide, en visant la parcelle E888, supportait des dépôts de déchets de construction et devenait un parking.
14. Le 22/09/2017 l'Agence Française pour la Biodiversité déposait un rapport portant sur des constatations réalisées entre le 10/08/2016 et le 27/03/2017 (n°20170612-2589-001).
15. Les 14 et 24/10/2017 la gendarmerie réalisait un survol de la parcelle E888 complétée d'un reportage photos sur la parcelle E888 (Pièce 11-12)

85. Entendu le 15/11/2017, M FAVALE, gérant de la SARL BRANDO BTP, contestait avoir remblayé la parcelle E888. La zone hôtelière a été nettoyée et la parcelle n'a été utilisée que comme lieu de stockage provisoire de terre. Il produisait plusieurs bordereaux de suivi de déchets pour un tonnage récapitulé dans le PV n°06, de fer, plastique dur, ainsi que des Déchets Industriels Banals (DIB), déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) sur la période du 29 octobre 2015 au 29 juin 2017.

Entendu le 5/12/2017, M. GIUDICELLI Sylvain, président de la SAS MESINCU, reconnaissait le stockage de déchets de chantier, mais indiquait avoir tout accompli.

CONCLUSIONS DES PARTIES (Tome 2)

87. La SAS MESINCU expose que la caractérisation de la zone humide ressort des investigations de l'Agence française pour la biodiversité et non d'un arrêté préfectoral comme l'exige l'article R214-7-1 du Code de l'environnement. Or, la zone humide n'est pas définissable pour un profane et, de plus, les travaux ont

« POUR COPIE
CERTIFIÉE »



été réalisés par la SARL BRANDO BTP.

La SAS ajoute que les premiers reproches ne concernent que le dépôt de déchets, déblais et matériaux en zone humide et non le remblaiement de la zone humide.

Ce n'est qu'après enlèvement des déchets par la SARL BRANDO BTP que des remblais définitifs sur une surface trop importante ont été constatés. Donc, soit les remblais préexistaient, comme l'indique d'ailleurs le maire de la Commune de CAGNANO, soit ils ont été créés par la SARL BRANDO BTP.

Enfin, la SAS MESINCU reste dans l'attente d'un rapport de l'agence française de la biodiversité sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de compensation.

88. L'association U LEVANTE expose que la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP étaient informées dès mars 2016 qu'ils devaient cesser leurs remblais sur la zone humide qui ont perduré jusqu'à l'été 2017.

Elle indique que la zone humide est connue de tous et visible, le secteur étant un marais l'hiver avec une végétation correspondante ce que des professionnels ne peuvent ignorer.

Même si un remblais pouvait déjà exister, le sur-remblayage reste répréhensible.

89. La Collectivité de Corse reprenait l'historique des contrôles de la DDTM depuis le 10 mars 2016 en mettant en évidence l'absence d'autorisation et l'inertie de la SAS et de la SARL concernées.

Sur le plan pénal elle expose que le zonage préfectoral pour déterminer une zone humide est facultatif, en application de l'article L214-7-1 du Code de l'environnement. Elle rejoint l'argumentation de l'association U LEVANTE sur le sur-remblayage éventuel.

90. La SARL BRANDO BTP déposait divers documents au soutien de sa plaidoirie.

91. A l'audience du 13 septembre 2019, la DDTM remettait divers documents dont la copie couleur du rapport de manquement administratif d'octobre 2016 et la réponse de la SARL BRANDO BTP.

Était surtout remis le compte-rendu de visite de la police de l'eau du 27/01/2017

* * *

92. Il convient de souligner, à nouveau, qu'il est regrettable qu'un état des lieux avant travaux n'ait pas été réalisé, avec un plan topographique, y compris par l'administration, que de nombreuses photos ne sont pas datées, que certaines constatations sont réalisées sans photographies.

93. Il est évident que la SAS MESINCU a réalisé un important travail de nettoyage de la zone dite humide. Le rapport de l'agence française de la biodiversité contient des documents indiquant qu'avant les travaux, de nombreux déchets divers jonchaient le sol, comme le montrent également le dossier photo de la gendarmerie, constitué de photos prises par la SARL BRANDO BTP ainsi que le CD ROM versé en procédure supportant de nombreuses photos (COB BRANDO PV 1263/2017, Pièce 7). Ce travail de nettoyage a évidemment servi l'environnement. Néanmoins, si l'environnement en est bénéficiaire, il est tout aussi évident que ce travail de nettoyage environnemental est un préalable nécessaire à la réalisation du projet hôtelier. Sans lui, le projet était inconcevable.



94. Il est également possible de constater, par comparaison des photos tirées de la procédure (PV COB BRANDO 1546/2017, pièce 11), une modification paysagère de la zone en sachant que, selon le maire de Cagnano (PV COB BRANDO 1546/2017 pièce 10), la photo de l'état antérieur daterait de 2005 (Annexe 3a et b -état antérieur- et Annexe 4 -état actuel-).

95. Le préfet dispose-t-il de la compétence exclusive de détermination d'une zone humide, condition nécessaire et indispensable à l'application des dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comme le soutient la défense ? Il résulte des termes de l'article L214-7 al.1 que le préfet « peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 », « lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L214-1 et L214-7 ». Il s'agit donc d'une faculté, qui faciliterait évidemment l'application de ces dispositions.

96. Mais, selon l'article L214-3 §II, « l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires. »

97. Or, les articles L211-1 et suivants ont « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visé à assurer », entre autres « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

98. On ne peut conditionner la protection de l'environnement aux diligences du préfet et interdire de ce fait, lorsqu'une atteinte à l'environnement est constatée, toute intervention. La délimitation de la zone humide par le préfet ne constitue donc pas un préalable nécessaire, mais uniquement une possibilité pour gérer, au mieux, les diverses zones naturelles relevant de sa compétence territoriale.

Le Greffier



En l'espèce, selon le rapport de l'agence française de la biodiversité, la présence d'eau est constatée à une profondeur de 40-50cm sous le sol fini constitué de terre tassée. Au cours de leurs différentes visites sur les lieux, les agents ont constaté l'extension de la zone remblayée. Les différents compte-rendu de visite de la police de l'eau entre mars et octobre 2016 montrent, en effet, que les remblais ont été étalés pour agrandir la surface de parking existante.

100. Ainsi, et c'est important, le premier rapport du 10 mars 2016 indique que « le parking en cours d'aménagement ne devra pas impacté (sic) la zone humide par des remblais ». Donc, au plus tard à cette date, Sylvain GIUDICELLI, représentant légal de la SAS MESINCU, présent au moment de la visite des lieux selon ce premier

rapport, était, d'une part, informé de l'existence d'une zone humide et, d'autre part, de la « précaution » à prendre pour ce qui concerne les remblais. De plus, au 10/03/2016, selon ce premier rapport, l'infraction n'est pas constituée, la zone humide n'est pas atteinte ; l'agence française pour la biodiversité avertit le maître d'ouvrage de ne pas impacter la zone humide. La quatrième photo accompagnée du commentaire « Le parking jouxte une zone humide. Aucun remblai ne devra être réalisé » est significative et claire. C'est ici que l'absence d'un zonage est regrettable.

Dans ses écritures, la SAS MESINCU et Sylvain GUIDICELLI (page 19) indiquent d'ailleurs qu'il « ressort du procès-verbal de synthèse (...) que suite à une visite sur les lieux en mars 2016, les Agents compétents n'ont initialement constaté aucune atteinte portée à la zone humide⁵ ».

101. Dans le rapport du 22/04/2016, donc un peu plus d'un mois après, les agents constatent l'apparition de remblais sur une surface de 400m². L'augmentation de la surface est confirmée dans le rapport du 10/08/2016, jour où le conducteur de travaux de la SARL BRANDO BTP est interrogé, et sollicite un délai de remise en état.

102. Ainsi, les prévenus ne pouvaient ignorer, au plus tard le 10/03/2016, voire le 10/08/2016, la présence d'une zone humide. C'est d'ailleurs la *police de l'eau* qui se déplace et l'information délivrée lors de la visite contradictoire des lieux du 10 mars 2016 est claire.

L'infraction ne commence d'ailleurs à courir qu'après la mise en demeure préfectorale du 8/12/2016, donc après les différents avertissements et constats. Les prévenus disposait donc du temps pour analyser et remédier à la situation.

103. Le constat d'huissier du 27 décembre 2016 rapporte les termes de M. FAVALE selon lesquels « la terre et les déblais ont vocations à être réutilisés sur le site du chantier dans les nombreux vides résultant des travaux et nécessitant du remblai ». Ceci montre qu'à cette date de la terre était toujours visible. Mais, les photographies montrent également la présence d'une dameuse utilisée pour compacter la terre (photo 30).

104. Et, il résulte des courriers de l'association U LEVANTE que les remblais ont été étalés début 2017. La photo aérienne, non datée, tirée du site geoportail.gouv.fr de la parcelle E888 figurant sur la première pièce de l'enquête préliminaire montre un site entièrement recouvert de végétation, tout comme les photos aériennes figurant dans le dossier de permis de construire en pages 21, 24 qui montrent une zone boisée. La situation est manifestement différente lors du transport sur les lieux. Et la comparaison avec la vue aérienne de la gendarmerie (PV 11) montre que de nombreux aménagements ont été réalisés et que la végétation, y compris la présence des arbres, a été modifiée (Annexe 3 et 4). Or, la zone parking existante « P3 », en bordure de la route, est suffisamment grande pour accueillir le volume de terre nécessaire pour la réalisation du chantier. Cette surface a manifestement été agrandie pour empiéter sur la zone humide.

105. Si M. FAVALE indique que les déchets ont été évacués, il convient de constater qu'aucune évacuation de terre ne figure sur les bordereaux de suivi de déchets remis, qui vise des métaux, meubles....

106. AINSI, contrairement aux déclarations de la défense, la terre a, au moins en partie, été repoussée, étalée puis damée pour agrandir la surface de parking autorisée.

⁵ Mise en évidence pour la motivation.



et existante.

107. EN EFFET, il convient également de retenir, que le plan page 5 du permis de construire daté de janvier 2016 indique au niveau de la parcelle E888 l'existence d'un « parking existant » (P3) et le projet (page 16) précise qu'il comporte 65 places de stationnement extérieures dans 3 zones (page 5, 25) : une zone devant l'hôtel (zone d'arrivée), une zone derrière l'hôtel (zone personnel), et la zone clients. En page 16 il est écrit dans le paragraphe « environnement/accès » que « le projet conservera l'accès piétons existant ainsi que les zones de stationnements existantes se situant en bordure de la RD 80 ». Et, dans le paragraphe « stationnement et parking », la demande de permis de construire indique clairement que « le projet comporte 65 places de stationnement extérieures situées dans 3 zones (voir plan de masse) comprenant une zone de stationnement PMR située à l'entrée de l'hôtel ».

108. AINSI, une zone parking existait et était autorisée par le permis de construire, elle a toutefois été agrandie.

109. La SARL BRANDO BTP a réalisé les travaux et la SAS MESINCU en est le bénéficiaire et l'ordonnateur. Celle-ci ne peut se réfugier derrière celle-là, dans la mesure où, informée de la situation, la SAS MESINCU n'a produit aucune pièce indiquant, par exemple, avoir émis une réserve sur ce point ou donné des instructions à la SARL BRANDO selon lesquelles elle ne devait pas empiéter sur la zone humide.

110. Au regard du rapport du 10 mars 2016, il suffisait de conserver la situation en l'état et d'évacuer vers un site de traitement des déchets de chantier les remblais constitués notamment de terre.

111. EN CONSEQUENCE, l'infraction est constituée.

Les faits sont imputables à M. GIUDICELLI personne physique qui a agit également comme représentant de la personne morale SAS MESINCU, dont il est le président, pour le compte de celle-ci s'agissant de la réhabilitation/rénovation/construction de l'hôtel éponyme.

De même, les faits imputables à M. FAVALE gérant de la SARL BRANDO BTP, représentant de cette personne morale, et ont été commis pour le compte de cette SARL s'agissant de travaux réalisés pour le compte de la SAS MESINCU.

Les sociétés seront donc déclarées coupables des faits.

112. Sur la remise en état des lieux,

En application de l'article L173-5 du code de l'environnement, visé dans la prévention, « En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut : (...)

« POUV... »
« ORDONNER, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée d'un an au plus.

« Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser. »

113. Si la SAS MESINCU indique être favorable à la réalisation d'une mesure

compensatoire, effectivement évoquée lors du transport sur les lieux, la proposition formulée durant le délibéré n'a pas été soumise au contradictoire des parties. Et, au regard de l'ancienneté des faits (janvier 2017), avec une première alerte des parties en mars 2016, un ajournement de la décision n'apparaît pas opportun.

114. Les prévenus indiquent également que le retrait de la surface de 3418m² pourrait avoir un impact négatif sur l'environnement, pire que de laisser la situation en l'état, en l'absence d'évaluation. Cette hypothèse n'est pas corroborée par des pièces et, à l'inverse, les services de la biodiversité et la DDTM, spécialistes en la matière, sollicitent une restitution des lieux que ni la condamnation pénale, ni le nettoyage des lieux ne peuvent compenser.

115. Ces remblais sont répartis sur cinq zones pour une surface totale de 3418m², dont la zone parking représente 2554m².

116. Il conviendra donc d'ordonner la remise en état des lieux par un retrait des remblais sur une surface de 3.418m², le tout s'agissant d'une zone sensible sous le suivi des services de la police de l'eau.

117. Pour ce qui concerne la zone parking, l'enlèvement se limite à la surface de 2.554m². Il conviendra donc de laisser une place suffisante pour un parking, sachant que le nombre total de places de parking pour l'établissement est de 65, résultat de l'addition des trois parkings.

118. Cette remise en état devra être réalisée par la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP en concertation avec l'agence de la biodiversité, et plus largement la DDTM, ce qui impose d'étendre le délai de réalisation des travaux à 12 mois.

PERSONNALITE

119. Malgré les demandes, aucun élément de personnalité n'a été remis sur les états comptables des SARL BRANDO BTP et SAS MESINCU dont le casier judiciaire est vierge de toute condamnation pénale.

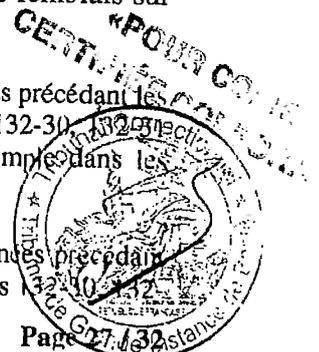
De même, aucune déclaration de revenu n'a été produite pour M. GIUDICELLI. Son casier judiciaire présente une condamnation le 14/12/2015 pour des faits d'infraction routière.

SUR LA PEINE :

120. Compte tenu des éléments de personnalité mentionnés en procédure, du coût des travaux, qui s'élève à plusieurs millions d'euros, des dépassements de surface réalisés, de la reconstruction de plusieurs bâtiments alors que les prévenus étaient informés des irrégularités, y compris pour ce qui concerne l'étalement de remblais sur une surface sensible au regard du droit de l'environnement ;

121. La SAS MESINCU n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30 et 132-33 du code pénal elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

122. GIUDICELLI Sylvain n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles



31 et 132-33 du code pénal, il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

il convient de condamner :

- M. GIUDICELLI à payer une AMENDE de 10.000€ dont 7.000€ avec sursis.
- La SAS MESINCU à payer
 - une AMENDE DE 150.000€ dont 50.000€ avec sursis
 - une AMENDE DE 7.500€ pour la contravention C5
- La SARL BRANDO BTP à payer une AMENDE DE 7.500€ pour la contravention C5

123. Il conviendra également, d'ordonner une remise en état des lieux tel que développé dans la motivation.

SUR LES PARTIES CIVILES

La Collectivité de Corse

124. Au regard des articles L142-4 du code de l'environnement, L4424-35 du Code général des collectivités territoriales et 1248 du code civil la constitution de partie civile de la Collectivité De Corse est recevable.

125. Il ressort de la motivation développée au soutien de culpabilité, l'existence d'un préjudice moral.

126. Les deux sociétés étant condamnées pour les mêmes faits, elles sont donc tenues solidairement aux paiement des dommages-intérêts.

127. La SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP sont condamnées à payer à la CdC

- solidairement la somme de 10.000€ en réparation du préjudice moral
- *in solidum* la somme de 1.000€ au titre de l'article 475-1 CPP

L'association U LEVANTE.

128. Au regard de l'article L142-2 du Code l'environnement la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE est recevable.

129. L'ASSOCIATION U LEVANTE sollicite la remise en état des lieux, la somme de dix mille euros de préjudice moral et à la publication du jugement sur le site internet de la SAS MININCU.

POUR COP 130. Il ressort de la motivation développée au soutien de la culpabilité, l'existence d'un préjudice moral.

131. La SAS MESINCU est condamnée à payer à l'association U LEVANTE la somme de 10.000€ en réparation du préjudice moral au titre des constructions au-delà des autorisations données par la permis de construire.

132. La SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP sont condamnées solidairement à payer à l'association U LEVANTE la somme de 10.000€ en réparation du préjudice moral au titre du remblaiement de la zone humide.



133. La SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP sont condamnées *in solidum* à payer à l'association U LEVANTE la somme 1.000€ au titre de l'article 475-1 CPP

134. Compte tenu de la couverture médiatique locale, il n'y a pas lieu d'ordonner une publication du jugement dans la presse, ni sur le site de la société pour ne pas ajouter à l'impact économique évident de la décision.



CERTIFIÉ POUR COPIE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS MESINCU représentée par GIUDICELLI Sylvain, la SARL BRANDO B.T.P, représentée par FAVALE François, GIUDICELLI Sylvain, l'ASSOCIATION U LEVANTE et la COLLECTIVITE DE CORSE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

Déclare la SAS MESINCU coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Condamne la SAS MESINCU au paiement d' une amende de cent cinquante mille euros (150000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinquante mille euros (50000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 1er janvier 2017 au 27 mars 2017 à CAGNANO

Condamne la SAS MESINCU au paiement d'une amende de sept mille cinq cents euros (7500 euros) ;

Déclare GIUDICELLI Sylvain coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE commis du 7 avril 2016 au 26 juillet 2017 à CAGNANO

Condamne GIUDICELLI Sylvain au paiement d'une amende de DIX mille euros (10.000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de sept mille euros (7000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;



Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Déclare la SARL BRANDO B.T.P coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 1er janvier 2017 au 27 mars 2017 à CAGNANO

Condamne la SARL BRANDO B.T.P au paiement d'une amende de sept mille cinq cents euros (7500 euros) ;

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 1er janvier 2017 au 27 mars 2017 à CAGNANO

A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE

Ordonne à l'encontre de la SAS MESINCU la remise en état des lieux dans un délai de SIX MOIS sous astreinte de deux cent euros (200€) par la destruction des bâtiments SPA et KID'S Club ;

Ordonne à l'encontre de la SAS MESINCU et la SARL BRANDO B.T.P la remise en état des lieux dans un délai de DOUZE MOIS sous astreinte de deux cent euros (200€) par jours de retard de la zone humide, qui consistera en un déblaiement de la surface totale de 3418 m² sur les cinq points visés sur le schéma (annexe 5), dont la zone parking pour une surface de 2554 m² aux fins de revenir à la situation du 10 mars 2016 ; ces travaux devront être réalisés en collaboration avec les services de l'agence française de la biodiversité et de la DDTM ;

A l'issue de l'audience, le président avise les condamnés que si ils s'acquittent du montant des amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables la SARL BRANDO B.T.P, GIUDICELLI Sylvain, la SAS MESINCU,

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils en ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSO U LEVANTE ;

Déclare SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP responsables du préjudice subi par l'ASSO U LEVANTE, partie civile ;

Condamne la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP solidairement à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE la somme de dix mille (10 000) euros en réparation du



préjudice moral

Condamne la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP *in solidum* à payer la somme de mille (1000) euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du cpp

Déclare recevable la constitution de partie civile de la COLLECTIVITE DE CORSE ;

Déclare la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP responsables du préjudice subi par la COLLECTIVITE DE CORSE, partie civile ;

Condamne la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP solidairement à payer à la COLLECTIVITE DE CORSE la somme de dix mille (10 000) euros de dommages et intérêts

Condamne la SAS MESINCU et la SARL BRANDO BTP *in solidum* à payer la somme de mille (1000) euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du cpp

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

« POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME »
Le Greffier

